REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Maire de Sailly sur la Lys

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

VU la demande présentée par Monsieur CENSE Sébastien, président de l'association Tennis de table de Sailly sur la lys en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que la demande concerne un débit de boisson temporaire à l'occasion de la soirée des défis tennis de table du 01 et 02 novembre 2024 ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

L'association Tennis de table de Sailly sur la lys, représentée par Monsieur CENSE Sébastien, dont le siège social se situe au 10 résidence le clos de la prévôté à Sailly-sur-la-Lys, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 01 novembre 2024 de 19h00 au samedi 02 novembre à 01h00 à la salle des sports de Sailly-sur-la-Lys – à l'occasion de la soirée des défis tennis de table.

ARTICLE 2:

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 01h 00 les jours de semaine et à 02h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3:

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

L'association Tennis Club de Sailly sur la lys devra respecter les **consignes sanitaires** en vigueur.

ARTICLE 5:

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de Laventie.

AR 2024-146

Fait à Sailly sur la Lys, le 16/10/2024